
Le rôle des communes vis-à-vis des véhicules abandonnés sur la voie publique et des biens mis sur la voie publique suite à un jugement d'expulsion

Mars 2004

Nombreuses sont les communes confrontées au problème de meubles mis sur la voie publique suite à un jugement d'expulsion ou de véhicules abandonnés sur la voie publique.

Quels sont les droits et les obligations des autorités communales face à ces situations? Ont-elles l'obligation de procéder à l'enlèvement de ces biens? Doivent-elles supporter les frais liés à l'enlèvement et à l'entreposage de ces biens? Que se passe-t-il si le propriétaire n'est pas identifié?

Voici autant de questions auxquelles nous allons tenter de répondre dans les lignes qui suivent.

I. Enlèvement des biens mis sur la voie publique suite à un jugement d'expulsion

Le sort des biens placés sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion est régi par la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion (M.B. 17.1.1976).

L'article 2 alinéa 2 de la loi précitée impose aux communes d'enlever les biens mis sur la voie publique suite à une expulsion, et ce notamment pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique.

Dès que les biens sont placés sur la voie publique, ils sont sous la responsabilité de la commune. Par conséquent, si, suite à l'encombrement de la chaussée, un accident se produit, ou si certains biens disparaissent, la commune pourrait en être tenue responsable.

Par ailleurs, la loi du 30 décembre 1975 apporte une réponse aux questions suivantes:

a. La commune est-elle responsable de la conservation des meubles au même titre que le dépositaire?

Aux termes de l'article 2, alinéa 5 de la loi précitée, "*les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire*".

La commune est donc dépositaire dans les conditions des articles 1949 et suivants du code civil, et par conséquent, responsable des biens qu'elle a dû faire enlever, dans le cadre de sa mission de maintien de la sécurité du passage.

La commune ne peut se décharger de cette responsabilité.

Il s'agit d'une obligation de moyen (la commune doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour que les biens ne soient pas dégradés, volés, etc.), tandis que l'obligation de restitution des biens est une obligation de résultat (la commune doit toujours être en mesure de restituer les biens lorsque le propriétaire les réclame). La commune n'est toutefois pas responsable des cas de force majeure, mais elle doit prouver cette force majeure.

b. Est-il possible de recourir aux services d'un garde-meuble et de récupérer les frais de conservation à charge du propriétaire des meubles?

En ce qui concerne les ordures, déchets et décombres enlevés de la voie publique, ils seront, évidemment, conduits dans une décharge; les meubles pourront, eux, être entreposés dans un garde-meuble, même géré par une société privée.

Nous attirons toutefois l'attention des communes sur le fait que ce qui, aux yeux des ouvriers chargés de vider l'immeuble, semble destiné aux encombrants, peut en réalité avoir une valeur, sentimentale ou autre, pour le propriétaire (nous pensons, par exemple, à un "morceau" de meuble que le propriétaire pourrait avoir envie de restaurer). Il est donc préférable de s'assurer auprès du propriétaire de ces objets qu'ils peuvent bien être mis en décharge publique.

En cas de dépôt des biens par la commune auprès d'une société de garde-meubles privée, la responsabilité de la commune vis-à-vis du propriétaire reste la même. Si la commune est mise en cause à la suite d'une faute commise par la société garde-meubles, elle peut toutefois se retourner contre cette dernière.

L'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 dispose que: "*les administrations communales peuvent mettre à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais qu'elles exposent pour l'enlèvement et la conservation des biens*".

Ainsi, pourront être récupérés à charge du propriétaire des biens, pour autant qu'il soit identifié et solvable, non seulement les frais d'entreposage des biens, mais également les frais exposés par la commune pour enlever les biens de la voie publique.

La commune peut également subordonner la restitution des biens au remboursement de ces frais, sauf pour les biens considérés comme insaisissables par le Code judiciaire (art. 1408 § 1^{er}).

c. Les personnes doivent-elles être informées de ce que les biens sont tenus à leur disposition? Cette information peut-elle s'accompagner d'une décharge de responsabilité dans le chef de la commune?

En vertu des articles 2 et 3 de la même loi, les biens doivent être tenus à la disposition de leur propriétaire durant un délai de 6 mois à dater de leur enlèvement.

En revanche, pour les raisons évoquées ci-dessus (point 1), la commune ne peut en aucun cas se décharger de la responsabilité liée à la conservation des biens.

Le délai de 6 mois précité doit être mis à profit par la commune pour identifier les propriétaires des meubles et les informer (par courrier adressé au dernier domicile connu) de ce qu'ils peuvent venir retirer leurs biens.

Passé ce délai, les biens non réclamés deviennent propriété de la commune qui peut en disposer comme elle l'entend.

Dans cette hypothèse, nous conseillons à la commune de vendre les meubles, ou, le cas échéant, de les abandonner au garde-meuble.

Cela permettra à la commune de récupérer tout ou partie des frais qu'elle aura exposé pour l'enlèvement et la conservation des biens, et mettra, en toute hypothèse, fin aux frais d'entreposage.

Notons que le Bourgmestre peut disposer, sans attendre l'expiration du délai de six mois précité, des biens mis en dépôt lorsque ces biens sont périssables ou dangereux pour la sécurité ou pour la santé. Selon les cas, ils peuvent être vendus ou détruits. En cas de vente, le produit est tenu à disposition du propriétaire ou de ses ayants-droits. Après 6 mois, la somme devient propriété de la commune.

d. La conservation et la réalisation des biens peuvent-elles être mise à charge des huissiers?

En raison de ce qui précède, il doit être répondu négativement à cette question.

II. Enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique

Les lignes qui suivent sont applicables uniquement aux véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique. Il importe donc de préciser, autant que faire ce peut, ce qu'il faut entendre par voie publique.

On peut affirmer que le domaine public comprend les rues, les places publiques, les ruelles, les chemins de terre, les sentiers, etc. Toutefois, en l'absence de définition légale, il est impossible de dresser un inventaire exhaustif des voies relevant du domaine public.

Cette précision étant faite, voyons la procédure applicable aux véhicules précités.

La procédure applicable aux véhicules trouvés sur la voie publique est différente selon que ceux-ci ont encore, ou non, une valeur vénale.

A. Véhicule ayant une valeur vénale

Pour autant qu'il ait encore une certaine valeur vénale, tout véhicule trouvé sur la voie publique, et dont on ne connaît pas le propriétaire, est soumis à la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion (M.B. 17.1.1976).

Par conséquent, dans cette hypothèse, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, la commune a l'obligation d'entreposer le véhicule durant 6 mois, et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire.

Bien que la police soit l'autorité compétente pour enlever le véhicule, c'est la commune qui, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1975, est chargée des mesures pratiques liées à la conservation du véhicule.

L'article 5 de la loi précitée dispose que la commune peut mettre à charge du propriétaire les frais qu'elle a exposés pour l'enlèvement et la conservation du bien.

Cependant, ces frais devront être avancés par la commune, en sa qualité de cocontractant de la société de dépannage, qui pourra ensuite les récupérer à charge du propriétaire. Ce qui suppose évidemment l'identification de ce dernier.

Il existe toutefois une exception à ce qui vient d'être énoncé relativement à la prise en charge des frais d'enlèvement et d'entreposage par la commune. Signalons, en effet, le cas particulier des véhicules non assurés et/ou ayant servi à commettre une infraction. Dans ce cas, la saisie du véhicule sera ordonnée par le parquet et les frais précités seront considérés comme frais de justice

Par ailleurs, si le propriétaire ne s'est pas manifesté dans les six mois suivant l'enlèvement du véhicule, la commune devient de plein droit propriétaire du bien.

A ce moment, nous conseillons à la commune de vendre le véhicule à un tiers ou, éventuellement, de l'abandonner au dépanneur. Ainsi, non seulement la commune récupérera tout ou partie des frais d'entreposage ayant courus au cours des 6 mois

précédents, mais surtout, elle cessera d'être pour l'avenir redevable des frais de conservation vis-à-vis du dépanneur.

B. Véhicule sans valeur vénale

Si le véhicule trouvé sur la voie publique est dans un état de délabrement complet, hors d'état de circuler, et qu'il n'a plus aucune valeur vénale, il n'est pas soumis à la loi du 30 décembre 1975 précitée.

Dans ce cas, le véhicule est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire.

Notons qu'un rapport circonstancié, dressé par un fonctionnaire compétent de l'administration communale, devra être établi pour attester de l'absence de valeur vénale du bien.

La commune devient propriétaire de celui-ci au moment même où il est enlevé de la voie publique par dépanneuse.

La commune peut donc disposer immédiatement, et comme elle l'entend, du véhicule.

Le véhicule n'ayant par hypothèse plus aucune valeur vénale, le plus judicieux serait, selon nous, de l'envoyer à la casse.

Si la commune fait le choix d'entreposer le véhicule chez un dépanneur, elle est tenue, en sa qualité de propriétaire, de supporter les frais d'entreposage de celui-ci.



Ce document, imprimé le 28-03-2020, provient du site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (www.uvcw.be).
Les textes, illustrations, données, bases de données, logiciels, noms, appellations commerciales et noms de domaines, marques et logos sont protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Plus d'informations à l'adresse www.uvcw.be/plan-du-site/disclaimer.cfm